

# **VD\_FINDINFO ML / 2010 / 128 vom 10. August 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___128)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 128 du 10 août 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 128 del 10 agosto 2010

## **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, TRANSACTION JUDICIAIRE | 465 CPC, 82 LP

## **Erwägungen**

### **E. 2**

CO, les débiteurs solidaires sont tous tenus jusqu'à l'extinction totale de la dette, que tant que le créancier n'est pas pleinement désintéressé, il est libre, dans les rapports externes, de rechercher à son choix chaque débiteur pour la totalité de sa prestation (art. 144 al. 1 CO), que la poursuivante est dès lors en droit de réclamer au recourant l'entier de sa créance, que H.\_\_\_\_\_ n'établit pas s'être acquitté d'autres mensualités que celle versée lors de l'audience précitée, si bien que, conformément aux termes de l'accord, la totalité de la dette est devenue exigible, que les arguments invoqués par le prénommé dans le cadre de son recours, qui ont trait à sa situation personnelle et financière, ne sont pas recevables dans le cadre de la présente procédure, qu'il convient de rappeler que la procédure de mainlevée est une procédure formaliste dans laquelle le juge ne statue pas sur le fond du litige mais détermine uniquement si la partie poursuivante est au bénéfice d'un titre de mainlevée, que tel étant le cas en l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée, que le recours doit donc être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé ; considérant que les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.